



**DGA Ressources**

Direction des Finances

DF-Service Synthèse

Affaire suivie par : A. CHAUVEL  
Poste: 79.30

**2018-CP-6568**

**RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du vendredi 21 septembre 2018**

**POLITIQUE D04 RESSOURCES ET CHARGES FINANCIÈRES**

**FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA  
TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) - EXERCICE 2018**

Conséquence de la réforme de la taxe professionnelle, le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) est réparti exclusivement depuis 2011 entre les collectivités défavorisées et est alimenté par une dotation de l'Etat. Chaque année, le Conseil départemental est appelé à fixer les modalités de répartition entre les collectivités.

Au titre de l'exercice 2018, le montant à répartir s'élève à 16 572 905 € contre 19 559 721 € en 2017, soit une baisse de 15,27%.

**Evolution du Fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP)**

Créé en 1975 et alimenté depuis 2011 par une dotation de l'État, le FDPTP est un outil de péréquation horizontale dont le Conseil départemental détermine les critères de répartition au profit des communes et intercommunalités défavorisées, par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, dans le respect des critères fixés par l'article 1648A du Code général des impôts.

Jusqu'en 2012, les critères d'éligibilité retenus par le Conseil départemental des Yvelines s'appuyaient notamment sur le potentiel financier des communes. Mais depuis 2012, le Conseil départemental a décidé, chaque année, de répartir ce fonds au prorata des dotations perçues l'année précédente afin de neutraliser les impacts de la réforme de la taxe professionnelle de 2011, qui modifie en profondeur les modalités de calcul du potentiel financier.

Les modalités de répartition du fonds ont été revues en 2016 pour se conformer aux directives de l'Etat. Elles ont été fixées par délibération de l'Assemblée en date du 20 juin 2016. La répartition du Fonds est ainsi opérée en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges tenant au potentiel fiscal, au revenu moyen par habitant et à l'effort fiscal des communes.

Les communes des Yvelines sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population DGF, conformément à l'article L2334-3 du CGCT. Il est proposé de regrouper les deux strates des communes de 35 000 habitants et plus et de 50 000 habitants et plus, au sein du même groupe démographique afin de stabiliser le dispositif compte tenu du faible nombre de communes

concernées, et des modalités de calcul de répartition du Fonds reposant sur des écarts par rapport à des moyennes.

### **Répartition du Fonds départemental pour 2018**

Les services de l'Etat ont communiqué en juin le montant à répartir pour l'exercice 2018 qui s'établit à 16 572 905 €, soit une baisse de 15,27% par rapport à 2017, le FDPTP étant depuis la loi de finances 2017 intégré à l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités.

Chaque année, le Département des Yvelines détermine la répartition du FDPTP par commune. Dans ce cadre, il est précisé que toute commune devenue inéligible à ce fonds en année N continue de percevoir :

- en N : les 2/3 de l'attribution perçue en N-1 ;
- et en N+1 : le 1/3 de l'attribution perçue en N-1.

Ce mécanisme permet en effet aux communes qui ne sont plus éligibles au FDPTP de lisser sur 2 ans l'impact de la suppression de cette aide.

Le fonds total est ainsi réparti entre **45 communes dites « défavorisées »**, auxquelles s'ajoutent 10 communes devant sortir du dispositif mais bénéficiant du mécanisme de garantie de sortie, tel que présenté dans le tableau annexe.

*En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :*